

Statuts du Centre d'Accueil de la Genève Internationale

Art. 1 - Nom, siège, durée

- 1.1. Sous le nom français de Centre d'Accueil de la Genève Internationale (ci-après l'Association), ou le nom anglais de International Geneva Welcome Centre, il est constitué une association, sans but lucratif, régie par les présents statuts et subsidiairement par les art. 60 et suivants du Code civil suisse.
- 1.2. Le siège de l'Association est situé dans le Canton de Genève.
- 1.3. La durée de l'Association est indéterminée.

Art. 2 - Mission et buts

- 2.1. L'Association a pour mission d'œuvrer en faveur d'un climat d'accueil propice au rayonnement de "la Genève internationale" et veille aux intérêts de cette dernière dans le cadre de ses compétences. Elle favorise les conditions d'accueil et de séjour des personnes au service d'organismes internationaux ou de représentations diplomatiques et consulaires (désignées ci-après : les internationaux) et contribue au renforcement des conditions-cadres d'accueil offertes aux organisations non gouvernementales à caractère international (désignées ci-après: les ONG).
- 2.2. Elle a pour buts:
 - a. de faciliter l'installation et l'intégration administrative, sociale et culturelle des internationaux en poste ou en déplacement à Genève, particulièrement dans le domaine social et culturel et de fournir une orientation générale en matière administrative;
 - b. d'offrir assistance et conseils aux ONG et d'instruire, en collaboration avec les autorités compétentes, les dossiers d'ONG désireuses de s'établir dans la région lémanique;
 - c. de contribuer au rapprochement entre "la Genève internationale" et la société locale;
 - d. de soutenir des personnes non résidentes qui participent à une activité de la Genève internationale.
- 2.3. L'Association peut collecter les données personnelles indispensables à l'accomplissement des buts ci-dessus, dans le respect de la législation fédérale applicable en vertu du renvoi opéré par le droit cantonal (art. 3 al. 4 LIPAD).

Art. 3 - Membres

- 3.1. L'Association se compose des membres fondateurs, associés publics, associés privés et sympathisants.
 - a. Le terme fondateur s'applique à la Confédération suisse ainsi qu'à la République et canton de Genève.
 - b. Le terme associé public s'applique à toute personne morale de droit public, y compris les organisations internationales.
 - c. Le terme associé privé s'applique à toute personne morale de droit privé, y compris les organisations non gouvernementales.
 - d. Le terme sympathisant s'applique à toute personne morale de droit public ou privé, à toute personne physique ou à toute institution de la Genève internationale.

- 3.2. a. L'Assemblée générale agréée les membres associés sur recommandation du Comité.
b. Le Comité agréée les membres sympathisants.
c. L'Assemblée générale, respectivement le Comité, peut refuser une demande d'admission sans indication de motifs. Sa décision ne peut faire l'objet d'aucun recours.
- 3.3. La qualité de membre fondateur, associé public, associé privé et sympathisant, implique une adhésion à la mission et aux buts de l'Association, ainsi que le versement d'une cotisation annuelle ou pluriannuelle, ou de prestations en nature, conformément à l'article 4.
- 3.4. La qualité de membre fondateur, associé public, associé privé et sympathisant donne un droit de vote à l'Assemblée générale.
- 3.5. La qualité de membre se perd:
- par la demande de démission d'un membre adressée par écrit au-à la Président-e du Comité ou au-à la Directeur-trice du CAGI et reçue au moins six mois avant la fin d'un exercice annuel,
 - par le décès ou la faillite d'un membre,
 - par la dissolution, s'il s'agit d'une personne morale,
 - par l'exclusion d'un membre associé prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents de l'Assemblée générale et à l'unanimité des fondateurs, sans indication de motifs,
 - par l'exclusion d'un membre sympathisant prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents du Comité et à l'unanimité des fondateurs, sans indication des motifs,
 - lorsque la cotisation annuelle ou pluriannuelle n'est pas acquittée ou lorsque les prestations en nature ne sont pas honorées.
- La décision d'exclusion n'est pas susceptible de recours.

Art. 4 - Ressources

- 4.1. Les ressources de l'Association sont constituées par:
- a. Les contributions des membres fondateurs:
- Pour la Confédération suisse:
- la mise à disposition d'un-e collaborateur-trice diplomatique ou de niveau équivalent à plein temps, pour une durée indéterminée.
 - la prise en charge d'une partie des frais de fonctionnement, au moyen d'une subvention annuelle, sous réserve de son approbation par les autorités compétentes.
- Pour la République et canton de Genève:
- la prise en charge d'une partie des frais de fonctionnement, au moyen d'une subvention annuelle, sous réserve de son approbation par les autorités compétentes.
- b. Les cotisations ou prestations, annuelles ou pluriannuelles, des membres associés publics et privés, ou sympathisants;
- c. La mise à disposition gratuite à l'exception des charges, par la Fondation des Immeubles pour les Organisations Internationales (FIPOI), de locaux adaptés à ses besoins, à "la Pastorale" ou dans un autre lieu approprié appartenant à la FIPOI;
- d. Les recettes provenant des prestations payantes;
- e. Les revenus de ses avoirs;
- f. Les dons, legs ou autres libéralités.
- 4.2. L'Association peut, dans des situations exceptionnelles, exercer une activité lucrative et tous ses revenus seront affectés exclusivement à la réalisation de la mission et des buts de l'Association.

Art. 5 - Organes

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale, le Comité, la Direction, ainsi que tout organe créé par l'Assemblée générale, conformément à l'article 7.8.

Art. 6 - L'Assemblée générale

- 6.1. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.
- 6.2. Le-la Président-e de l'Assemblée générale est désigné-e par le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève.
- 6.3. Le-la Vice-président-e de l'Assemblée générale est désigné-e par le Département fédéral des affaires étrangères de la Confédération suisse.
- 6.4. Les membres fondateurs, associés et sympathisants disposent chacun d'une voix au sein de l'Assemblée générale et y désignent eux-mêmes leur(s) représentant(s).
- 6.5. La Direction assiste aux séances de l'Assemblée générale avec voix consultative.
- 6.6. L'Assemblée générale peut inviter d'autres personnes ou organismes à participer aux séances, avec voix consultative.
- 6.7. Sur convocation écrite du Comité, l'Assemblée générale se réunit aussi souvent que nécessaire, mais en tout cas une fois par année, en principe dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice annuel.
- 6.8. Pour qu'elle soit valablement réunie, les deux membres fondateurs et la majorité des membres associés doivent être présents ou représentés. Le-la Président-e veille à ce que l'Assemblée générale soit valablement constituée.
- 6.9. Sous réserve des décisions qui nécessitent l'unanimité des membres fondateurs ou d'autres règles de majorité précisées dans les présents statuts, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents.
La voix du-de la Président-e est prépondérante en cas de partage égal des voix.
- 6.10. a. Le Comité peut décider de soumettre des questions précises à l'Assemblée générale par voie écrite, pour autant qu'aucun de ses membres ne demande expressément la tenue d'une réunion formelle.
b. Sous réserve des décisions qui nécessitent l'unanimité des membres fondateurs ou d'autres règles de majorité précisées dans les présents statuts, lorsqu'elle est consultée par voie écrite, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres qui répondent.
- 6.11. L'Assemblée générale peut dans des cas exceptionnels se réunir et prendre valablement des décisions à distance, par exemple sous forme de vidéoconférence.
- 6.12. Les membres de l'Assemblée générale agissent bénévolement.

Art. 7 - Compétences de l'Assemblée générale

- 7.1. L'Assemblée générale détermine le nombre de personnes composant le Comité, sous réserve des dispositions de l'article 8.
- 7.2. Elle désigne l'organe de contrôle, sur proposition du Comité.
- 7.3. Elle approuve le rapport d'activités, les comptes annuels, et donne décharge au Comité.
- 7.4. Elle modifie, moyennant le vote unanime des membres fondateurs et celui des deux tiers des membres associés et sympathisants participants, les statuts de l'Association.
- 7.5. Elle adopte tout règlement qu'elle juge nécessaire, sur proposition du Comité.
- 7.6. Elle agréé les membres associés, sur proposition du Comité, à l'unanimité des membres fondateurs et à la majorité des membres associés.
- 7.7. Elle exclut les membres associés conformément à l'article 3.5.
- 7.8. Elle délègue compétence au Comité d'exclure les membres sympathisants.
- 7.9. En cas de besoin, elle décide de la création d'un Bureau ou de tout autre organe nécessaire et définit leurs compétences.

Art. 8 - Le Comité

- 8.1. Les membres du Comité sont nommés par l'Assemblée générale pour une période de deux ans renouvelable. Les membres fondateurs y sont obligatoirement représentés et désignent eux-mêmes leur représentant. Ce dernier peut se faire accompagner par la personne de son choix.
- 8.2. Seuls des représentants des membres fondateurs et associés, publics ou privés, peuvent être membres du Comité.
- 8.3. Seuls les membres ayant acquitté leurs cotisations ou honoré leurs prestations en nature sont aptes à siéger au Comité avec droit de vote. En cas de doute, le-la Président-e décide de l'aptitude à siéger, respectivement à voter, d'un membre.
- 8.4. Le-la Président-e du Comité est le représentant désigné par le Département fédéral des affaires étrangères.
- 8.5. Le-la Vice-président-e du Comité est le représentant désigné par la République et canton de Genève.
- 8.6. La Direction assiste aux séances du Comité, avec voix consultative.
- 8.7. Le Comité peut inviter d'autres personnes ou organismes à participer, avec voix consultative, aux séances.
- 8.8. Le Comité désigne les personnes autorisées à représenter et à obliger l'Association vis-à-vis des tiers et leur confère la signature individuelle ou collective. L'article 11 est réservé.
- 8.9. Le Comité peut dans des cas exceptionnels se réunir et prendre valablement des décisions à distance, par exemple sous forme de vidéoconférence.
- 8.10. Les membres du Comité agissent bénévolement.

Art. 9 - Compétences du Comité

- 9.1. Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale.
- 9.2. Il propose à l'Assemblée générale le montant des cotisations à acquitter par les membres associés, publics ou privés, et sympathisants, et au besoin en fait assurer le recouvrement.
- 9.3. Il propose à l'Assemblée générale l'admission de nouveaux membres associés.
- 9.4. Il agréé et exclut les membres sympathisants à l'unanimité des membres fondateurs et à la majorité des deux tiers des membres présents.
- 9.5. Il se prononce sur toutes les exclusions des membres associés de l'Association et fait des propositions à l'Assemblée générale.
- 9.6. Il préavise le rapport d'activités et les comptes annuels en vue de leur approbation par l'Assemblée générale.
- 9.7. Il approuve le budget annuel.
- 9.8. Le Comité ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont réunis. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents et à l'unanimité des fondateurs. En cas de partage égal des voix, la voix -du-de la Président-e est prépondérante.
- 9.9. Le Comité élabore tout règlement qu'il juge nécessaire et le soumet à l'Assemblée générale.

Art. 10 - La Direction

- 10.2. Le-la Directeur-trice est désigné-e conjointement par les membres fondateurs et le cas échéant l'entité qui assure le financement de son poste.

Art. 11 - Compétences de la Direction

La Direction gère les affaires courantes de l'Association et la représente à l'extérieur. Elle assure la préparation des travaux de l'Assemblée générale et du Comité, exécute les décisions prises par ces deux organes et prend toutes mesures conformes à la mission et aux buts de l'Association.

Art. 12 - Comptes

- 12.1. L'Assemblée générale désigne un ou des contrôleurs aux comptes qualifiés, qui ne peuvent faire partie d'aucun autre organe de l'Association.
- 12.2. Des personnes morales, telles qu'une société fiduciaire ou un organe de révision, peuvent être chargées du contrôle.
- 12.3. L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 13 - Responsabilité

L'Association répond de ses engagements sur tous ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité individuelle de ses membres.

Art. 14 - Dissolution

- 14.1. En dehors des cas prévus par la loi, l'Association est dissoute par décision prise à la majorité des deux tiers de l'Assemblée générale et à l'unanimité des fondateurs.
- 14.2. La liquidation est opérée par le Comité, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.
- 14.3. Le solde actif éventuel, après règlement du passif, doit être entièrement consacré aux buts poursuivis par l'Association.
- 14.4. En aucun cas, les biens de l'Association ne peuvent faire retour aux membres, ni être utilisés, en tout ou en partie, et de quelque manière que ce soit, au profit de ces derniers.

Art. 15 - For et procédure

Toutes les contestations pouvant s'élever entre les membres et l'Association pendant la durée de cette dernière ou pendant sa liquidation, relèvent de la compétence exclusive des tribunaux de Genève.

Art. 16 - Disposition transitoire

Les présents statuts remplacent les statuts du 12 avril 1999. L'Assemblée générale fixe la date de leur entrée en vigueur.

Ainsi fait et mis en vigueur à Genève, le 24 avril 2023, en triple exemplaire en langue française.

Pour
la République et canton de Genève :


Madame Nathalie Fontanet
Conseillère d'Etat
République et canton de Genève

Pour
le Conseil fédéral suisse :


Monsieur Jürg Lauber
Ambassadeur
Chef de la Mission permanente de la Suisse
auprès de l'Office des Nations Unies et des
autres organisations internationales à
Genève